

## Document d'information sur la relation

Dans le présent document, les mots « nous », « notre », « nos » et « Gestionnaire » désignent Chou Associates Management Inc. et les mots « Fonds » ou « fonds Chou » désignent les fonds communs de placement. Le mot « vous » désigne les acheteurs de parts des Fonds.

Ce document vous sera remis à l'ouverture de votre compte chez nous ou avant que nous commencions à vous fournir des conseils ou des services de négociation. Si des modifications significatives devaient être apportées à l'information présentée dans ce document, nous vous en fournirons la mise à jour.

Les fonds Chou déposent le Document d'information sur la relation dans le site Web [www.choufunds.com](http://www.choufunds.com). Tous les clients actuels et nouveaux peuvent compter sur sa publication via le site Web du Gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103.

Votre signature du formulaire de souscription confirme que vous avez reçu le présent document et comprenez son contenu. Elle fait également foi de votre consentement à la divulgation des renseignements indiqués aux présentes.

Veuillez formuler toute question à propos du présent document au chef de la conformité du Gestionnaire, à l'adresse [compliance@choufunds.com](mailto:compliance@choufunds.com), par téléphone au 416-214-0675 si vous appelez du Grand Toronto ou en composant le 1-888-357-5070 si vous appelez d'ailleurs.

### Connaissance du client (« CdC »)

Les parts des fonds Chou sont offertes aux investisseurs de toutes les provinces du Canada (à l'exception des territoires). Le Gestionnaire est un gestionnaire de portefeuille au service des particuliers, des sociétés, des fiducies, des successions, des institutions, des fonds de pension et des organismes sans but lucratif.

Nous sommes tenus d'obtenir de vous certains renseignements portant sur la CdC avant de procéder à quelque transaction que ce soit, ceci afin de déterminer si des placements dans les Fonds vous conviennent compte tenu de vos besoins de placement, de votre profil de risque et de votre situation personnelle et financière. Lorsque nous formulons des recommandations ou procédons à un placement pour votre compte, nous sommes tenus de privilégier vos intérêts plutôt que les nôtres ou toute autre considération concurrente.

Les renseignements portant sur la CdC comprennent des particularités qui visent à :

- Établir votre identité ;
- Cerner vos besoins et objectifs de placement ;
- Comprendre votre situation personnelle ;
- Établir votre horizon temporel de placement ;
- Noter vos connaissances en matière de placement ;
- Évaluer votre situation financière ;
- Établir votre profil de risque (votre tolérance au risque et votre capacité de risque) et
- Toute autre information complémentaire pertinente à votre situation personnelle.

Les clients doivent tenir les fonds Chou au fait de tout changement important pouvant avoir des conséquences sur la tenue du compte, y compris des changements relatifs à l'état civil, au revenu d'emploi ou autres.

Les fonds Chou communiqueront au moins tous les 12 mois avec les clients pour s'assurer que tout changement est noté et, le cas échéant, que toute modification pertinente soit effectuée.

## Services

Chou Associates Management Inc. est le gestionnaire des Fonds. Le Gestionnaire assure la gestion de l'ensemble des affaires des Fonds, y compris la sélection des titres en portefeuille de chaque Fonds et la promotion des ventes de leurs parts. Le Gestionnaire est également le fiduciaire des Fonds. Lorsque vous investissez dans l'un des Fonds, vous achetez des parts d'une fiducie. Le fiduciaire agit à titre de propriétaire des avoirs – liquidités et titres en portefeuille – des Fonds pour votre compte. Le Gestionnaire est aussi le conseiller en placement. Le conseiller en placement effectue toutes les recherches, tous les achats et toutes les ventes des titres en portefeuille des Fonds.

Un fonds commun de placement est un véhicule d'investissement créé pour permettre aux personnes qui partagent des objectifs de placement similaires de mettre leurs capitaux en commun. Les personnes qui y effectuent un placement deviennent des investisseurs ou porteurs de parts du fonds commun de placement. Les parts représentent la quote-part des porteurs de parts dans les revenus et frais du fonds et dans les gains ou pertes réalisés par le fonds sur ses placements. Les porteurs de parts d'un fonds de placement en partagent les revenus, frais, gains et pertes au prorata des parts qu'ils détiennent.

## Types de comptes

### Dans le cas des parts détenues dans un régime enregistré

D'une façon générale, vous ne payez aucun impôt sur les distributions que nous vous versons à l'égard de parts des Fonds détenues dans un régime enregistré tel un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR), un fonds enregistré de revenus de retraite (FERR), un régime enregistré d'épargne invalidité (REEI), un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), un régime enregistré d'épargnes études (REEE) ou dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) (ci-après individuellement, un « régime enregistré » et collectivement des « régimes enregistrés »). Vous ne payez aucun impôt non plus sur les gains en capital du régime qui découlent du rachat de parts ou de substitutions entre Fonds, tant que ces produits demeurent dans le régime. Cependant, même lorsque des parts du Fonds constituent un placement admissible pour vos régimes enregistrés, vous pouvez être assujetti à l'impôt si une part détenue dans votre REÉR, FERR, REEI, REEE ou CELI constitue un « placement interdit ». D'une façon générale, des parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour votre REÉR, FERR, REEI, REEE ou CELI si vous-même, votre famille (y compris vos parents, votre conjoint, vos enfants, vos frères et sœurs et vos beaux-parents) et d'autres personnes ou entités qui ont un lien de dépendance avec vous détenez au total, directement ou indirectement, moins de 10 % de la valeur du Fonds. Les distributions d'un Fonds peuvent avoir un effet sur les coûts fiscaux des parts d'un Fonds détenues dans le cadre d'un régime enregistré en vertu de la Loi de l'impôt.

Les retraits d'un régime enregistré (autre qu'un REEE, un REEI ou un CELI) sont entièrement imposables. En règle générale, les fonds retirés d'un REEE ou d'un REEI sont imposables s'ils ne constituent pas un remboursement de cotisations. Les retraits d'un CELI ne sont pas imposables. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal en ce qui a trait aux règles particulières

qui se rapportent aux retraits de sommes transférées de certains autres régimes enregistrés à un REEI et quant à l'incidence des retraits d'un CELI sur vos droits de cotisation à un CELI.

Si un Fonds, le cas échéant, n'était pas reconnu en tant que fiducie de fonds commun de placement pendant une période déterminée, nous avons l'intention de produire un choix voulant que ce Fonds soit considéré comme un placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt.

Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à l'égard des règles spéciales qui s'appliquent à chaque régime enregistré, y compris quant à savoir si un placement dans un Fonds constitue ou non un « placement interdit » pour votre REÉR, FERR, CELI, REEE ou REEI.

### **Dans le cas des parts non détenues dans un régime enregistré**

Vous devez déclarer, aux fins de l'impôt sur le revenu, toutes les distributions qui vont ont été versées durant l'année, que vous les ayez reçues en espèces ou qu'elles aient été réinvesties en parts additionnelles du Fonds. Les distributions versées par un Fonds peuvent être composées de gains en capital, de dividendes canadiens ordinaires, de revenus de source étrangère, d'autres revenus ou d'un remboursement de capital. Un Fonds peut traiter les sommes payées lors du rachat de parts comme le paiement d'un revenu net ou d'un gain en capital net du porteur de parts plutôt que comme un produit de rachat.

La moitié d'une distribution de gains en capital s'inclut dans le revenu. Vous pouvez avoir droit de reporter des pertes en capital subies à l'encontre de ces gains en capital ou d'autres gains en capital. Une substitution entre des séries de parts d'un même Fonds n'entraînera ni gain ni perte en capital.

Les dividendes canadiens ordinaires sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes. Des mesures seront prises pour vous transférer les avantages liés au crédit d'impôt pour dividendes bonifié s'il est offert. Vous pourriez avoir droit à des crédits pour impôt étranger à l'égard de l'impôt étranger payé par un Fonds. Les remboursements de capital ne sont pas immédiatement imposables entre vos mains, mais ils réduiront le prix de base rajusté de vos parts du Fonds. Si le prix de base rajusté de vos parts décroît jusqu'à un montant négatif alors que vous continuez à les détenir, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital immédiat égal à ce montant négatif et le prix de base rajusté de vos parts sera porté à zéro.

Si vous achetez des parts d'un Fonds juste avant la date de distributions (habituellement en décembre de chaque année), vous serez assujetti à l'impôt sur la distribution reçue en espèces ou en parts. Le prix de base rajusté de vos parts sera généralement accru du montant de la distribution si elle est versée par l'émission de parts additionnelles, de façon à réduire tout gain en capital au moment d'un rachat. Si vous achetez vos parts en dollars américains, vous devez convertir le prix d'achat en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'achat. Le prix de base rajusté de vos parts est égal :

au coût de votre placement initial ;

**plus**

le coût de tout placement additionnel ;

**plus**

le montant de toute distribution réinvestie ;

**moins**

le montant de tout remboursement de capital ;

**moins**

le coût de base rajusté de toute part échangée ou rachetée antérieurement.

Aux fins de l'impôt, le gain ou la perte en capital lors du rachat de vos parts est généralement le montant que vous recevez en contrepartie des parts, déduction faite de leur prix de base rajusté et de tous les frais raisonnables engagés lors de leur rachat. Le reclassement des parts d'une catégorie dans une autre catégorie ne constituera pas une disposition aux fins de l'impôt.

Si vous payez des frais de gestion directement à l'égard de parts d'un Fonds qui ne sont pas détenues dans le cadre d'un régime enregistré, vous devriez consulter votre conseiller fiscal quant à la déductibilité de tels frais de gestion compte tenu de votre situation personnelle.

## Connaissance du produit

Le groupe des fonds communs de placement Chou compte présentement cinq Fonds :

- Chou Associates Fund (« **Associates Fund** »);
- Chou RRSP Fund (« **RRSP Fund** »);
- Chou Europe Fund (« **Europe Fund** »);
- Chou Asia Fund (« **Asia Fund** »); et
- Chou Bond Fund (« **Bond Fund** »)

Tous les fonds Chou émettent plus d'une série de titres. Une série de titres peut être considérée comme une subdivision du Fonds à certaines fins (par exemple, le calcul de frais), mais à d'autres égards (par exemple, les activités de placement), le Fonds demeure indivis.

Les titres de série A de tous les Fonds sont offerts à tous les investisseurs. Les titres de série F sont offerts aux investisseurs qui participent aux programmes tarifés de leur courtier en valeurs et aux maisons de courtage qui ont conclu une convention de série F avec nous. Au lieu de payer des frais d'acquisition, ces investisseurs versent des honoraires annuels à leur courtier en contrepartie de conseils en placement et d'autres services. Nous ne versons aucune commission à la maison de courtage qui vend des titres de série F, ce qui signifie que nous pouvons facturer des frais de gestion moindres. Les titres de série F sont également offerts à d'autres groupes d'investisseurs auprès desquels nous n'engageons aucuns frais de placement.

Votre achat initial de parts de l'un ou l'autre des Fonds doit être d'au moins 1 000 \$, à moins que le Gestionnaire n'en ait convenu autrement. Chaque achat subséquent doit être d'au moins 100 \$.

## Produits exclusifs

Nous ne plaçons que les titres des cinq Fonds que nous gérons. Le fait de n'offrir que des produits exclusifs pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts puisque nous serions portés à recommander nos Fonds à nos clients plutôt que ceux de tiers présentant des caractéristiques similaires.

Les mesures qui suivent sont prises pour réduire les conflits d'intérêts potentiels (d'autres mesures peuvent s'ajouter au besoin) :

- Une analyse de fonds similaires est réalisée annuellement et la documentation relative aux produits exclusifs est actualisée;
- Une évaluation de la convenance est réalisée auprès de chaque client souscripteur des titres d'un Fonds de sorte à assurer que les titres souscrits lui conviennent (certains clients peuvent se dispenser de cette exigence); et
- Un conseiller juridique et en réglementation est retenu afin d'offrir une formation continue sur les obligations d'évaluation de la convenance à nos clients.

## Risques

Tous les fonds communs de placement comportent un certain degré de risque. Le risque est la possibilité que vous perdiez de l'argent ou ne réalisiez aucun rendement sur votre placement. D'une façon générale, plus le rendement escompté est grand, plus grand est le risque. Vous devriez analyser soigneusement votre tolérance au risque lorsque vous examinez le rendement prévu d'un placement.

Certains des risques particuliers pouvant influencer sur la valeur de votre placement dans un Fonds sont décrits ci-après.

### Risque associé aux titres spéculatifs

Les placements dans des titres spéculatifs, ou « obligations à haut risque », comportent habituellement de plus grands risques de perdre votre argent qu'un placement dans des obligations de première qualité. Les assises financières des émetteurs de titres à rendement élevé ne sont pas aussi solides que celles d'émetteurs dont la notation est supérieure, aussi leurs titres sont-ils généralement considérés comme spéculatifs. Ces émetteurs sont plus vulnérables que leurs homologues dont la solvabilité est meilleure lors de difficultés financières et de périodes économiques moroses, ce qui peut réduire leur capacité d'effectuer des paiements de capital et d'intérêts. L'augmentation des taux d'intérêt peut aggraver ces difficultés et compromettre la capacité d'un émetteur de faire face à ses obligations en capital et intérêts. Les émetteurs de titres spéculatifs présentent également un plus grand risque de défaillance ou de faillite. De plus, étant donné le nombre croissant de facteurs à considérer dans la sélection des titres d'un Fonds, l'atteinte de l'objectif du Fonds dépend davantage des compétences du gestionnaire de portefeuille que de placements limités aux titres de qualité supérieure. Il en résulte une plus grande volatilité du prix et du rendement de votre placement. La liquidité des titres à rendement élevé peut être moindre que celle de placements de qualité supérieure. Un titre dont la notation a été réduite peut être particulièrement difficile à vendre.

### Risque associé à l'effet de levier

Utiliser des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres (parts des Fonds) comporte un risque plus grand que régler l'acquisition au moyen de ses propres fonds. L'acquisition de titres (parts des Fonds) peut être réglée comptant ou par une combinaison de liquidités disponibles et de fonds empruntés. Si l'achat des titres (parts des Fonds) est entièrement réglé comptant, le pourcentage des gains ou des pertes équivaudra au pourcentage d'augmentation ou de diminution de la valeur des titres (parts des Fonds). L'achat de titres au moyen de fonds empruntés peut amplifier les gains ou les pertes sur le capital investi. C'est ce que l'on appelle l'effet de levier.

Si vous envisagez de réaliser des placements au moyen de fonds empruntés, retenez qu'un achat effectué au moyen d'un emprunt comporte un risque plus important qu'un achat réglé strictement en argent comptant. Il vous appartient de déterminer dans quelle mesure l'utilisation de l'effet de levier constitue un risque excessif et cette décision dépendra de votre situation personnelle, de vos objectifs de risque et de rendement ainsi que des titres (parts des Fonds) ou autres placements acquis. L'utilisation de l'effet de levier peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Il est également important de bien connaître les conditions de tout emprunt garanti par des titres (parts des Fonds) ou d'autres placements. Le prêteur pourrait exiger que le solde impayé du prêt n'excède pas un pourcentage convenu de la valeur de marché des titres (parts des Fonds) ou d'autres placements. Si cette situation se produisait, vous seriez tenu de rembourser le prêt ou de vendre les placements de sorte que le solde du prêt corresponde au pourcentage convenu.

Des fonds seront aussi nécessaires pour régler l'intérêt sur le prêt. Dans ces circonstances, les investisseurs qui utilisent l'effet de levier pour acquérir leurs placements sont avisés de disposer des ressources financières propres tant à payer l'intérêt qu'à réduire le solde impayé du prêt si ses conditions prévoient un tel remboursement. De plus, si vous empruntez des fonds pour acquérir des titres (parts des Fonds), votre responsabilité de rembourser le prêt et de payer l'intérêt conformément aux conditions du prêt reste entière même si la valeur des titres acquis décline.

### **Risque de crédit**

La situation financière de l'émetteur d'un titre de créance peut l'amener à manquer à ses obligations ou le rendre incapable de verser le capital ou l'intérêt dus sur cet instrument. Si un émetteur manque à ses obligations, le titre visé peut perdre toute sa valeur, être renégoциé contre un taux d'intérêt ou un capital moindres ou devenir illiquide. Les titres de créance à rendement supérieur dont la notation est faible comportent un risque de crédit plus important que les titres à rendement moins élevé dont la notation est de qualité supérieure. Les Fonds peuvent investir dans des titres de créance qui sont émis par des entités parrainées par le gouvernement des États-Unis. Les placements dans ces titres comportent un risque de crédit puisqu'ils ne sont pas pleinement garantis par le gouvernement des États-Unis. Les Fonds peuvent investir dans des titres adossés à des créances immobilières avec flux groupés (« **TACI** ») ou garantis par de telles créances. Les TACI sont répartis en catégories (souvent désignées « tranches ») et certaines tranches de TACI ont priorité sur d'autres catégories. Aucun remboursement du capital ne sera effectué sur une tranche tant que toutes les autres tranches comportant une échéance ou des dates de distribution antérieures prédéterminées n'auront pas été entièrement payées.

### **Risque lié à la concentration**

Un Fonds peut détenir plus que 10% de son actif net dans les titres d'un même émetteur. Le cas échéant, l'actif du Fonds peut être moins diversifié. De plus, une telle concentration peut rendre le prix des parts du Fonds plus volatil et réduire la liquidité du portefeuille du Fonds, qui pourrait alors éprouver plus de difficultés à satisfaire une demande de rachat.

### **Risque associé aux options d'achat couvertes**

Parce que les Fonds peuvent vendre des options d'achat couvertes, ils peuvent s'exposer au risque qui découle des fluctuations de la valeur des titres sous-jacents. Bien que les primes reçues à la vente d'options d'achat puissent générer un revenu marginal de placement, elles peuvent également limiter les gains associés aux mouvements du marché. Lorsque le Fonds vend des options d'achat couvertes sur ses positions, il limite le rendement potentiel des titres visés.

### **Risque lié à la cybersécurité**

L'utilisation des technologies étant désormais courante dans le cadre des affaires, les Fonds sont potentiellement plus exposés aux risques opérationnels liés aux brèches de cybersécurité. Les brèches de cybersécurité sont des attaques délibérées ou des incidents qui peuvent entraîner une perte de renseignements exclusifs, une altération des données ou une incapacité opérationnelle. De telles situations peuvent occasionner des pénalités réglementaires aux Fonds, porter atteinte à leur réputation et donner lieu à des pertes financières ou à des coûts de conformité supplémentaires en raison des mesures correctives. Les brèches de cybersécurité peuvent découler d'un accès non autorisé aux systèmes d'information numériques des Fonds (par exemple, par « piratage » ou au moyen d'un malicieux), mais elles peuvent également survenir à la suite de cyberattaques telles les attaques par déni de service (c.-à-d. des procédés visant à rendre les services du réseau inaccessibles à leurs utilisateurs légitimes). Par ailleurs, les brèches de cybersécurité survenues chez de tiers fournisseurs des Fonds (notamment, les

administrateurs et dépositaires) ou chez les émetteurs dans lesquels les Fonds investissent peuvent également exposer les Fonds à plusieurs des risques associés aux brèches de cybersécurité directes.

### **Risque associé aux instruments dérivés**

Le risque associé aux instruments dérivés survient lorsqu'un Fonds effectue une opération sur instrument dérivé. Un instrument dérivé est un contrat entre deux parties dont la valeur est fondée sur le rendement d'autres placements tels des actions, des obligations, des devises ou un indice boursier. Les instruments dérivés peuvent être négociés sur le marché hors cote ou sur une bourse. Il s'agit habituellement d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'une option, mais il existe aussi d'autres types d'instruments dérivés. Les contrats à terme standardisés ou de gré à gré sont des ententes à l'effet d'acheter ou de vendre, à un certain prix et à une certaine date ultérieure, un titre, une marchandise ou une devise. Les options donnent à l'acheteur le droit d'acheter ou de vendre un titre, une marchandise ou une devise à un certain prix, à une date ultérieure. Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour restreindre ou couvrir les pertes qui pourraient découler d'un placement effectué par un Fonds dans un titre ou de l'exposition du Fonds à une devise ou à un marché. Il s'agit d'opérations dites « de couverture ». Les instruments dérivés peuvent également être utilisés pour obtenir une exposition aux marchés financiers, réduire les coûts de transactions, créer de la liquidité ou accélérer des mouvements de portefeuille. Ces placements ne sont pas effectués à des fins de couverture. Les risques suivants sont associés à l'utilisation d'instruments dérivés :

- Une prime liée à l'acquisition de produits dérivés s'amenuise avec le temps et peut échoir sans valeur.
- Le recours aux instruments dérivés à des fins de couverture peut être inefficace ;
- Un Fonds pourrait être incapable de se procurer un contrat sur instrument dérivé en temps opportun : i) à cause d'un manque de parties disposées à acheter ou à vendre un tel contrat ; ou ii) parce que les bourses sur lesquelles sont négociés certains instruments dérivés établiraient des plafonds quotidiens quant aux opérations sur contrats à terme, empêchant ainsi le Fonds de conclure un contrat ;
- L'autre partie au contrat sur instrument dérivé peut être incapable de respecter ses obligations et peut manquer à ses engagements ;
- Si une bourse interdit la négociation d'une certaine option sur actions, le Fonds peut se trouver incapable de dénouer sa position à l'égard de l'option ;
- Le coût du contrat sur instrument dérivé peut augmenter ;
- Le prix d'un instrument dérivé peut ne pas refléter exactement la valeur du titre ou de l'indice sous-jacent ;
- La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) peut être amendée ou son interprétation modifiée à l'égard du traitement fiscal d'instruments dérivés ; et
- Un pourcentage important des actifs du Fonds peuvent être déposés auprès d'une ou de plusieurs parties, ce qui expose le Fonds au risque de crédit de ces parties.

### **Risque associé aux titres en difficulté**

Il arrive fréquemment que des titres en difficulté ne génèrent aucun revenu pendant qu'ils sont en circulation. Un Fonds peut être tenu d'engager certaines charges extraordinaires pour protéger et recouvrer son placement. En conséquence, dans la mesure où un Fonds recherche une plus-value en investissant dans des titres en difficulté, sa capacité d'obtenir un revenu à court terme peut être amoindrie. Le Fonds sera également soumis à des incertitudes importantes quant à savoir quand, de quelle façon et à quel prix les obligations inhérentes aux titres en difficulté seront éventuellement respectées (c.-à-d. au moyen d'une liquidation de l'actif de l'obligé, d'une offre ou d'un plan d'échange ou d'une réorganisation portant sur les titres en difficulté, ou du paiement

d'une somme quelconque en règlement de l'obligation). De plus, même si une offre publique d'échange était faite ou un plan de réorganisation adopté à l'égard des titres en difficulté détenus par un Fonds, rien ne peut garantir que les titres ou autres éléments d'actif reçus par le Fonds dans le cadre de cette offre d'échange ou de ce plan de réorganisation n'auront pas une valeur ou un rendement potentiel moindres que ce à quoi on aurait pu s'attendre au moment du placement. Qui plus est, la revente de tout titre reçu par un Fonds à la clôture d'une offre d'échange ou d'un plan de réorganisation peut faire l'objet de restrictions. De même, un Fonds peut se voir imposer des restrictions à la liquidation de sa position dans un émetteur de titres en difficulté en raison de sa participation aux négociations relatives à quelque offre d'échange ou plan de réorganisation de cet émetteur.

### **Risque associé aux marchés émergents**

Le risque associé aux marchés émergents survient parce que les marchés émergents sont habituellement plus petits, moins développés, moins liquides et plus volatils que les marchés de valeurs mobilières du Canada et des États-Unis. Le risque d'agitation politique ou de bouleversements sociaux est plus grand dans les marchés de valeurs émergents. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu et peuvent encore avoir des effets négatifs sur l'économie et les marchés de valeurs mobilières de certains pays à marché émergent. De plus, plusieurs des marchés de valeurs émergents sont relativement petits, ont un faible volume de négociation, souffrent de périodes d'illiquidité relative et sont caractérisés par une importante volatilité des cours et par des frais de transaction élevés.

### **Risque associé aux titres de participation**

Les fonds centrés sur les titres de participation réagissent aux événements particuliers touchant une entreprise, à l'état du marché boursier et à la conjoncture économique et financière générale des pays où les placements sont négociés. Les fonds d'actions ont tendance à être plus volatils que les fonds à revenu fixe et la valeur de leurs parts peut fluctuer d'une façon beaucoup plus importante que celle des fonds à revenu fixe.

### **Risque de change**

Le risque de change survient quand les Fonds investissent dans des titres libellés ou négociés autrement qu'en dollars canadiens (ou en dollars américains dans le cas des investisseurs qui ont acquis des parts libellées en dollars américains). Les fluctuations des taux de change des devises auront une incidence sur la valeur de ces titres.

### **Risque associé aux marchés étrangers**

L'environnement économique ou les facteurs politico-économiques particuliers du pays ou du secteur géographique dans lesquels un émetteur étranger évolue peuvent affecter la valeur de ses titres. En raison de normes d'information, de règles gouvernementales et d'autres exigences de divulgation moins rigoureuses, il y a souvent moins d'information disponible sur les sociétés étrangères que sur leurs vis-à-vis nord-américains. Le prix de placements dans ces sociétés peut en subir des fluctuations à la hausse ou à la baisse plus rapides. Les marchés boursiers étrangers peuvent également être moins liquides et plus volatils et ils peuvent être exposés à divers facteurs financiers, politiques et sociaux qui pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur des placements d'un fonds. En conséquence, les fonds centrés sur les placements de portefeuille étrangers ont tendance à être les plus volatils à court terme, mais peuvent offrir une perspective de rendements supérieurs à long terme.



### **Risque général de marché**

Le risque général de marché survient lorsque les marchés subissent un mouvement baissier à la suite d'activités économiques, de changements politiques, de modifications de la politique économique ou de catastrophes.

### **Risque de taux d'intérêt**

Le risque associé aux taux d'intérêt est le risque que la valeur des placements du Fonds dans des titres à revenu fixe diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent. L'augmentation des taux d'intérêt a un effet plus prononcé sur les obligations à revenu fixe à moyen et long termes que détient le Fonds. De plus, des écarts sur certains placements à revenu fixe peuvent se creuser subitement et nettement, avec un impact baissier sur la valeur du titre sous-jacent. Cette situation peut survenir tant à l'égard de titres de première qualité que de titres spéculatifs.

### **Risque d'émetteur**

Le risque d'émetteur est le risque que la valeur d'un titre diminue pour des raisons directement liées à son émetteur.

### **Risque juridique et réglementaire**

Le risque juridique et réglementaire découle des coûts de la conformité aux lois et à la réglementation des autorités gouvernementales ou de poursuites.

### **Risque de liquidité**

Le risque de liquidité survient quand un Fonds se trouve incapable de vendre des titres en temps opportun. Cette situation pourrait découler d'un nombre insuffisant d'acheteurs dans le marché d'un titre particulier. Les placements de moindre liquidité seront généralement plus volatils.

### **Risque politique**

Le risque politique est le risque qu'un secteur ou une société dans ce secteur soient défavorisés par le cadre législatif en vigueur. Par exemple, une réglementation accrue ou des impôts inattendus constituent des risques politiques.

### **Risque de remboursement anticipé**

Le risque de remboursement anticipé est le risque que les émetteurs de titres puissent assister à une accélération du remboursement de prêts hypothécaires ou d'autres créances à la suite d'une baisse des taux d'intérêt, ce qui peut écourter l'échéance du titre et réduire le rendement du Fonds. Lorsque les taux d'intérêt chutent, les émetteurs peuvent également rembourser avant terme leurs obligations à l'égard de titres de créance à taux fixe, forçant le Fonds à investir dans des titres offrant un moindre taux d'intérêt.

### **Risque régional**

Le risque régional survient parce que des conditions défavorables dans une région donnée ou dans un pays peuvent avoir un effet négatif sur les titres d'émetteurs d'autres pays dont les économies semblent sans rapport. Dans la mesure où un Fonds investit une part substantielle de son actif dans une région géographique précise ou dans un pays donné, ce Fonds sera en général plus exposé aux risques économiques spécifiques à cette région ou à ce pays. Si des bouleversements économiques ou politiques agitent une région ou un pays où le Fonds a investi une part importante de son actif, ou si les relations diplomatiques s'y détériorent, les placements du Fonds peuvent devenir largement illiquides ou subir une perte de valeur.

### **Risque de refinancement**

Le risque de refinancement est le risque qu'une société soit incapable de refinancer sa dette courante avant échéance. Une telle situation pourrait survenir principalement à la suite d'une détérioration importante des assises de l'émetteur ou de chocs économiques et financiers qui compromettent le fonctionnement normal des marchés des capitaux.

### **Risque associé à la mise en pension, à la prise en pension et au prêt de titres**

Le risque associé au prêt de titres et aux opérations de mise et de prise en pension peut survenir si les Fonds procèdent à des opérations de mise en pension, de prise en pension ou concluent des contrats de prêt de titres. Un préavis écrit de 60 jours sera donné aux investisseurs avant qu'un Fonds n'amorce de telles opérations.

Une mise en pension est une opération par laquelle un Fonds vend de ses titres en portefeuille à un tiers, au comptant, tout en convenant simultanément de les racheter à une date ultérieure, à un prix déterminé, au moyen du comptant qu'il a reçu du tiers. Tandis que le Fonds maintient son exposition aux fluctuations de la valeur des titres en portefeuille, il perçoit également des honoraires découlant de sa participation à la transaction de rachat.

Une prise en pension est une opération par laquelle un Fonds achète des titres d'un tiers et convient simultanément de les lui revendre à une date ultérieure, à un prix déterminé. La différence entre le prix d'achat des titres et leur prix de revente procure un revenu additionnel au Fonds.

Un contrat de prêt de titres est similaire à une mise en pension sauf qu'au lieu de vendre les titres et de convenir de les racheter plus tard, le Fonds prête les titres en contrepartie d'honoraires et peut en demander le retour en tout temps. Pendant que les titres font l'objet d'un prêt, l'emprunteur fournit au Fonds une garantie en espèces et/ou en titres.

Les risques associés aux opérations de ce genre surviennent si l'autre partie au contrat manque à ses engagements ou fait faillite et si le Fonds subit des pertes ou des délais dans le recouvrement de son placement. Lors d'une opération de mise en pension ou de prêt de titres, le Fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres vendus ou prêtés s'est accrue par rapport à la valeur du comptant ou de la garantie détenus par le Fonds. Dans le cas d'une opération de prise en pension, le Fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres qu'il a achetés diminue par rapport à la valeur de la garantie détenue par le Fonds.

Pour aplanir ces risques, un Fonds ne conclura une transaction de ce genre que si elle est, au minimum, pleinement garantie par des titres liquides d'une valeur d'au moins 102 % de la valeur de marché des titres vendus, achetés ou prêtés, selon le cas. Un Fonds ne conclura pas un contrat de mise en pension ou de prêt de titres si, immédiatement après, la valeur globale de marché de tous les titres prêtés par le Fonds et non encore rendus au Fonds ou vendus par le Fonds et non encore rachetés devait excéder 50 % des actifs totaux du Fonds, abstraction faite des liquidités détenues par le Fonds. Pour réduire le risque de pertes du Fonds, ces opérations ne seront réalisées qu'auprès de tiers disposant des ressources et de la santé financière appropriées au respect de leurs obligations en vertu des contrats.

### **Risque associé aux séries**

Le risque associé aux séries existe dans tous les Fonds qui émettent des parts en séries. Chaque série comporte ses propres frais que le Fonds comptabilise séparément. Si un Fonds ne peut, pour quelque raison que ce soit, régler les frais d'une série à même sa quote-part des actifs du

Fonds, il sera tenu de les payer à même la quote-part des actifs des autres séries, ce qui peut amoindrir le rendement des autres séries.

### **Risque lié aux ventes à découvert**

Dans le cadre de leurs stratégies de placement respectives, les Fonds peuvent procéder à la vente de titres à découvert. La vente d'un titre à découvert peut exposer un Fonds à des pertes si le prix du titre vendu à découvert augmente, puisque pour couvrir sa position à découvert, le Fonds pourrait devoir acheter le titre à un prix plus élevé que celui auquel il l'aura vendu à découvert. La perte potentielle que peut occasionner une vente de titres à découvert est illimitée. Qui plus est, la vente à découvert sous-entend l'emprunt du titre afin de donner effet à la vente à découvert. Rien ne garantit que le prêteur n'exige pas la restitution du titre plus tôt que ne le voudrait le Fonds visé, ce qui obligerait le Fonds à emprunter le titre ailleurs ou à l'acheter sur le marché à un prix désavantageux. Par ailleurs, rien ne garantit que le titre vendu à découvert puisse être racheté compte tenu des limites de l'offre et de la demande sur le marché.

### **Risque associé aux sociétés à faible capitalisation**

Les titres de petites sociétés sont d'ordinaire négociés moins fréquemment et en moindres volumes que ceux des grandes sociétés. Les fonds qui investissent une part importante de leurs actifs dans des petites sociétés sont soumis au risque associé aux sociétés à faible capitalisation ; ils peuvent trouver plus difficile d'acheter et de vendre des titres et tendent à être plus volatils que les fonds qui se concentrent sur des sociétés dont la capitalisation est plus importante.

### **Risque associé aux valeurs de rendement**

Le risque associé aux valeurs de rendement survient lorsque le cours de titres de rendement ne progresse pas comme nous l'avons prévu et peut même reculer si d'autres investisseurs mésestiment la valeur de la société ou favorisent des placements dans des sociétés à croissance plus rapide, ou encore si les hypothèses ou facteurs que nous croyons susceptibles d'accroître la valeur de marché d'un titre ne se concrétisent pas.

### **Niveau de risque de placement**

Le risque inhérent à chacun des Fonds est indiqué ci-après. Le niveau du risque de placement de chaque fonds commun de placement doit être établi selon une méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité historique du fonds telle que mesurée par l'écart-type des rendements du fonds sur 10 ans.

<b>Nom du fonds</b>	<b>Niveau de risque de placement</b>
Chou Associates Fund	Moyen à élevé
Chou RRSP Fund	Moyen à élevé
Chou Europe Fund	Élevé
Chou Asia Fund	Moyen à élevé
Chou Bond Fund	Moyen

Nous analysons les niveaux de risque annuellement. Les rendements passés ne sont pas nécessairement indicatifs des rendements futurs et la volatilité historique d'un fonds n'indique pas nécessairement quelle sera sa volatilité future.

## **Convenance des placements**

Le Gestionnaire doit exercer la diligence appropriée dans l'évaluation de la convenance de tout ordre que la firme accepte ou de toute recommandation qu'elle formule, ceci sur la base d'éléments propres au client tels sa situation financière, ses connaissances en placement, ses objectifs d'investissement, sa tolérance au risque et l'horizon temporel de ses placements.

Les clients devront produire un état complet de leurs actifs sous gestion et la ventilation par secteur de leur portefeuille entier lors de l'ouverture d'un compte, puis en faire la mise à jour annuellement. Cependant, et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières en conviennent, il arrive que des clients ne produisent pas un document complet ou qu'ils ne tiennent pas les fonds Chou informés de toutes les modifications à leur portefeuille.

Nous nous réservons le droit de refuser un ordre d'achat s'il ne convient pas aux objectifs de placement ou de risque du client. L'évaluation de la convenance intervient aussi lors d'un remplacement du représentant inscrit ou lors d'un changement important dans les renseignements portant sur la connaissance du client.

## **Indices comparatifs de rendement**

Les indices de référence en matière de placement servent d'étalons pour mesurer la performance d'un titre, d'un fonds commun de placement ou d'un portefeuille. Des indices du marché boursier et des obligations sont utilisés à cette fin. Il existe des douzaines d'indices qui peuvent être utilisés pour évaluer la performance d'un placement donné, notamment l'indice composé S&P/TSX, le S&P 500 et le Dow Jones des valeurs industrielles. En évaluant la performance de placements, il est important que le client compare le rendement avec celui d'un indice de référence présélectionné et adéquat.

## **Suspensions temporaires**

Nous pouvons suspendre temporairement l'achat ou la vente de titres (parts des Fonds) pour votre compte de même que le retrait ou le transfert de fonds ou de titres (parts des Fonds) de votre compte lorsqu'il nous est raisonnable de croire que vous souffrez d'une maladie, d'une incapacité, d'un handicap ou de limitations associées à la sénescence qui vous placent à risque d'exploitation financière et que nous croyons que vous êtes ou pourriez être la cible d'exploitation financière, ou si nous estimons que vous ne possédez pas la capacité mentale de prendre des décisions à l'égard de questions financières.

Le cas échéant, nous vous ferons parvenir un avis de la suspension temporaire des opérations à votre compte et des raisons qui motivent cette mesure aussitôt que possible après avoir procédé à la suspension temporaire des opérations visées. À moins que la suspension temporaire ne soit révoquée, un avis de la décision de la maintenir et des raisons de cette décision vous sera transmis dans les trente (30) jours de la mise en place de la suspension temporaire et tous les 30 jours par la suite.

## **Conflits d'intérêts**

Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières exigent que nous prenions des mesures raisonnables pour repérer et traiter les conflits d'intérêts existants et raisonnablement prévisibles pertinents dans l'intérêt supérieur du client; nous devons informer nos clients de ces conflits

d'intérêts, de leurs incidences possibles sur les clients et de la façon dont nous entendons les traiter au mieux des intérêts du client.

Un conflit d'intérêts peut survenir:

- a) Lorsque les intérêts de différentes parties sont en contradiction ou divergents;
- b) Lorsqu'une partie peut être poussée à faire passer ses intérêts avant ceux du client; ou
- c) Lorsque des avantages, pécuniaires ou non, risquent de compromettre la confiance d'un client raisonnable.

Un conflit d'intérêts est considéré important lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il affecte, dans les circonstances, i) soit les décisions du client, ii) soit les recommandations ou décisions du Gestionnaire ou celles de l'un et l'autre.

### **Gestion des conflits d'intérêts**

D'une façon générale, nous traitons et gérons les conflits de la façon suivante :

- a) Évitement : nous traitons les conflits d'intérêts importants existants et raisonnablement prévisibles au mieux des intérêts du client. Si un conflit d'intérêts ne peut être traité de cette façon, il est évité.
- b) Contrôle : lorsque des conflits d'intérêts ne peuvent être évités, nous déterminerons quelles structures ou politiques et procédures internes sont raisonnablement propres à les traiter.
- c) Déclaration : nous déterminerons si la déclaration des conflits d'intérêts importants aux clients est efficace et, s'il en est, quels contrôles additionnels sont requis pour traiter les conflits de façon suffisante. Nous vous procurons l'information sur les conflits de sorte à vous permettre de déterminer leur importance lors de l'évaluation de nos services.

Nous tenterons d'éviter tout conflit lorsque c'est possible et dans tous les autres cas, nous déclarerons le conflit ou le gérons sur la base de nos politiques et procédures. Nos employés sont familiers avec nos politiques et procédures et ils sont tenus d'assumer leurs responsabilités conformément à celles-ci. Nous revoyons périodiquement nos contrôles internes et le traitement effectué de tous les conflits pour nous assurer que les conflits sont évités et réduits dans la mesure du possible.

Les conflits jugés trop importants pour être traités au moyen de contrôles ou de déclarations seront évités. Les déclarations sont effectuées sans délai et de manière explicite. Nous cherchons à traiter les conflits d'intérêts de façon juste, équitable et transparente, en gardant en tête l'intérêt supérieur du ou des clients. En appliquant ces principes, l'on reconnaîtra qu'il ne nous est pas toujours possible ou pratique de traiter tous les conflits d'intérêts de chaque client lorsque le conflit d'intérêts concerne plusieurs clients et des intérêts opposés.

L'information qui suit vise à vous aider à comprendre et à apprécier les conflits d'intérêts réels et potentiels pertinents ainsi que notre façon de les traiter. Le tableau ci-dessous présente un résumé des conflits d'intérêts potentiels et notre façon de les traiter d'abord en les évitant et ensuite, le cas échéant, en les gérant. Si vous avez quelque question à l'égard de ces conflits d'intérêts potentiels ou sur notre façon de les éviter ou de les gérer, n'hésitez pas à nous contacter.

<b>Conflit d'intérêts potentiel</b>	<b>Traitement</b>	<b>Gestion du conflit d'intérêts potentiel</b>
<b>Conflits découlant de placements reliés</b>	Contrôle et déclaration	Nous gérons ce conflit d'intérêts en rendant ces placements accessibles aux clients, bien qu'ils ne soient d'aucune façon obligés d'y souscrire. Nous déclarons aux clients la nature de la relation entre le Gestionnaire et tout placement relié et, selon le cas, obtenons le consentement préalable du client avant de partager cette information. Pour plus de clarté, le Gestionnaire procède actuellement à des placements visés par les prospectus de cinq fonds d'émetteurs reliés.
<b>Répartition de titres</b>	Contrôle et déclaration	Il se peut que nous devions sélectionner les clients qui se verront offrir des valeurs dont le placement serait limité. Nous disposons de politiques et de procédures pour nous assurer que l'intérêt des clients soit satisfait avant que nos employés soient autorisés à participer. Nous disposons de politiques et systèmes internes pour suivre et faire la preuve de cette procédure.
<b>Traiter les conflits entre clients</b>	Évitement, contrôle et déclaration	Nous évitons ces conflits puisque la négociation croisée des valeurs entre comptes clients est interdite. Nous gérons ces conflits par la mise en place d'une politique de juste répartition des occasions de placement communiquée aux clients.
<b>Personnes qui exercent des activités professionnelles externes et siègent au conseil de sociétés ouvertes</b>	Contrôle et déclaration	Nous gérons ces conflits du fait que les rôles ou relations d'affaires externes, notamment les postes d'administrateur ou les tutelles de toutes sortes ou les rôles, rémunérés ou non, auprès d'organismes de bienfaisance, doivent tous être approuvés à l'avance par le Gestionnaire. Toute activité commerciale externe est communiquée aux clients en temps opportun. Par exemple, la firme détient une participation importante dans Stonetrust Commercial Insurance Company. M. Francis Chou siège actuellement au conseil d'administration de cette société et Mlle Tracy Chou y agit en qualité de dirigeante.
<b>Erreurs de prix et de négociation</b>	Contrôle	Nous disposons d'une politique qui prévoit que dans le cas d'une erreur importante de négociation ou de détermination de prix, cette erreur sera corrigée à l'avantage de notre client.
<b>Transactions personnelles, délit d'initié, cadeaux et divertissements</b>	Évitement et contrôle	Nous évitons d'utiliser des renseignements confidentiels de même que des informations privilégiées importantes en vue de gains personnels. Nous gérons les conflits associés aux opérations personnelles par l'approbation préalable de toute transaction personnelle. Nous gérons les conflits associés aux gratuités et établissons des limites de la valeur des cadeaux et divertissements reçus par notre personnel.
<b>Externalisation</b>	Contrôle et déclaration	Nous avons recours à des fournisseurs externes, notamment à l'égard de services de banque dépositaire et de tenue des registres ainsi qu'en matière de services comptables et d'évaluation des fonds. Nous gérons les conflits en déclarant rapidement toute erreur et dans l'intérêt supérieur de nos clients.
<b>Ventes et frais</b>	Déclaration	Nous nous efforçons d'être pleinement transparents dans la déclaration des frais et commissions liés à nos opérations et nous informons à l'avance nos clients des honoraires, commissions et charges. Nous disposons de politiques et procédures d'évaluation conçues pour atténuer tout conflit d'intérêts potentiel.

<b>Conflit d'intérêts potentiel</b>	<b>Traitement</b>	<b>Gestion du conflit d'intérêts potentiel</b>
<b>Incapacités</b>	Évitement et contrôle	Nous évitons les conflits en matière de capacité en nous assurant de maintenir le personnel nécessaire pour traiter les requêtes de tous nos clients efficacement et en temps opportun. Nous contrôlons ces conflits en nous fiant aux conseils et orientations de conseillers externes en contrôle du personnel et en relations avec la clientèle.
<b>Meilleure exécution</b>	Contrôle	Nous cherchons toujours à assurer la meilleure exécution à nos clients. Nous utilisons les techniques de négociation, les méthodes et plateformes qui permettent d'obtenir globalement les meilleurs prix de la façon la plus efficace possible.
<b>Opérations hors délai</b>	Évitement et contrôle	Nous considérons les opérations effectuées après la clôture inacceptables puisqu'elles contreviennent aux dispositions du prospectus simplifié. Si nous recevons des directives adéquates après 16 h (heure de l'Est), nous traiterons l'ordre à la date d'évaluation suivante. Par conséquent, les ordres de souscription, de conversion et de rachats de parts des cinq Fonds seront traités à la date de détermination de la valeur liquidative qui suit l'heure limite.
<b>Plaintes de clients</b>	Contrôle et déclaration	Nous gérons ce conflit conformément aux principes énoncés à la rubrique Procédure de gestion des plaintes. Veuillez vous reporter à la page 22 à ce sujet. À la réception d'une plainte, nous transmettons un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables et, en règle générale, rendons une décision dans les 90 jours. La procédure prévoit l'intervention de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI »), un service indépendant de résolution des différends, et fournit ses coordonnées.
<b>Opérations entre apparentés</b>	Évitement	Nous respectons les interdictions définies à notre politique en matière de transactions entre Fonds et entités reliées. Des titres dans lesquels le Gestionnaire ou un associé, un dirigeant ou un membre du groupe du Gestionnaire détiennent un intérêt bénéficiaire direct ou indirect ne peuvent faire l'objet d'une opération d'achat ou de vente avec un fonds géré par le Gestionnaire.

De temps à autre, d'autres conflits d'intérêts peuvent survenir. Le Gestionnaire continuera de prendre les mesures appropriées pour repérer et traiter de telles situations de façon équitable et raisonnable. Cette politique sera mise à jour à la suite d'un changement important.

À l'exception des Politiques à l'égard des instruments dérivés, des Politiques en matière de vente à découvert, des Politiques à l'égard des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres et de la Politique en matière de votes par procuration, qui sont résumées ci-après, le Gestionnaire n'a ni politiques, ni règles ou directives écrites à l'égard des pratiques commerciales, des pratiques de vente ou des contrôles de gestion des risques. Les Fonds ont aussi établi une politique en matière de conflits d'intérêts qu'ils doivent respecter avant de donner suite à une question de conflit d'intérêts ou à toute autre question qui doit être soumise, en vertu de la législation en valeurs mobilières, au comité d'examen indépendant (« CEI ») constitué par le Gestionnaire et décrit ci-après. Bien que le Gestionnaire ne prévoie pas devoir soumettre quelque question de conflit d'intérêts au CEI, voici des exemples de conflits d'intérêts possibles :

- a) L'achat d'un titre d'un émetteur auprès d'un fonds d'investissement géré par le Gestionnaire ou par un membre du groupe du Gestionnaire, ou la vente d'un titre d'un émetteur à de tels fonds d'investissement.
- b) L'achat d'un titre d'un émetteur auprès d'une entité liée au Gestionnaire ou à un membre du groupe du Gestionnaire, ou la vente d'un titre d'un émetteur à de telles entités.
- c) L'exécution ou la détention d'un placement dans un titre d'un émetteur lié au fonds d'investissement, au Gestionnaire ou à une entité liée au Gestionnaire.
- d) Un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur souscrits par une entité liée au Gestionnaire.
- e) Un remplacement des auditeurs du fonds d'investissement ; et
- f) La réorganisation du fonds d'investissement avec un autre fonds commun de placement ou la cession de son actif à un autre fonds commun de placement.

Si vous avez quelque question à l'égard de ces conflits d'intérêts potentiels ou sur la façon de les éviter ou de les gérer, veuillez nous contacter à l'adresse [compliance@choufunds.com](mailto:compliance@choufunds.com).

## **Comité d'examen indépendant**

Conformément à la Norme canadienne 81-107 – Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (« NC-81-107 »), le Gestionnaire a mis sur pied un Comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour les fonds Chou. Le CEI agit à titre de comité impartial et indépendant chargé d'examiner les questions de conflits d'intérêts que lui soumet le Gestionnaire et de formuler des recommandations à leur égard ou lorsque les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, de donner son approbation relativement à de telles questions. En vertu de la NC 81-107, le Gestionnaire est tenu d'avoir des politiques et des procédures visant les conflits d'intérêts.

Le CEI a adopté une charte écrite qui présente son mandat, ses responsabilités et fonctions, de même que les politiques et procédures qu'il suivra dans l'exercice de ses fonctions. Dans le cadre de ses responsabilités, le CEI préparera à l'intention des porteurs de parts, au moins une fois l'an, un rapport de ses activités qui sera disponible en ligne à l'adresse [www.choufunds.com](http://www.choufunds.com), ou que vous pourrez obtenir gratuitement, sur demande, en composant sans frais le 1-888-357-5070 ou en adressant un courriel à [admin@choufunds.com](mailto:admin@choufunds.com).

Présentement, les membres du CEI sont Sandford F. Borins, Joe Tortolano et Peter Gregoire. Sandford F. Borins agit en tant que président du CEI. Le CEI répartira ses coûts entre les Fonds de la façon qu'il jugera juste et raisonnable à leur égard. La composition du CEI peut être modifiée de temps à autre. Chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels de 10 000 \$, plus 1 000 \$ par réunion. Le président reçoit des honoraires annuels additionnels de 4 000 \$. La rémunération versée aux membres du CEI pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'est élevée à 36 000 \$ au total, somme répartie comme suit : Sandford F. Borins (président) : 14 000 \$; Joe Tortolano : 11 000 \$; et Peter Gregoire : 11 000 \$.

## **Politiques à l'égard des instruments dérivés**

Tous les Fonds ont recours à des instruments dérivés dans le cadre de stratégies de couverture ou autres et d'une façon cohérente avec leurs objectifs de placement respectifs. L'emploi de tels instruments dérivés par les Fonds vise à couvrir les risques associés aux placements ou groupes de placements actuels. Les Fonds ont recours à des options d'achat couvertes qui garantiraient



un prix de vente minimal et réduiraient en conséquence le risque baissier. Puisque les options d'achat ne sont utilisées que de pair avec des titres que les Fonds ont prévu de vendre et sont couvertes par des titres qu'ils détiennent déjà, le Gestionnaire ne prend aucune mesure exceptionnelle pour gérer les risques liés à l'utilisation de tels instruments dérivés. Les Fonds peuvent investir dans des swaps sur défaillance de crédit (« **SDC** ») pour couvrir les risques du marché. Un SDC peut offrir aux Fonds un rendement supérieur en contrepartie d'une exposition au risque de crédit très semblable à celle d'un même placement direct. Un SDC peut donner l'occasion d'investir dans des crédits négociés sur des marchés étrangers sans soumettre les Fonds à des risques de change indésirables. Aucune procédure ou politique écrite n'est en place pour décrire les buts et objectifs des opérations sur instruments dérivés. Le Président du Gestionnaire est responsable de toutes les autorisations relatives aux opérations et détermine les limites ou les contrôles s'y appliquant. Aucune procédure de mesure du risque non plus qu'aucune simulation ne sont utilisées pour éprouver le portefeuille sous des conditions difficiles.

Bien qu'ils n'investissent pas déjà dans des SDC, les Fonds pourraient le faire à l'avenir et ils ont transmis aux investisseurs le préavis de 60 jours exigé à cet effet. Aucun Fonds n'investira dans des SDC plus que 5 % de son actif au moment de l'achat. Les Fonds pourraient toutefois procéder à d'autres types d'opérations sur dérivés à l'avenir, tel que décrit au prospectus simplifié des Fonds, après avoir donné un préavis écrit de 60 jours aux investisseurs. Les Fonds ne peuvent procéder à ces opérations que dans la mesure permise par la législation sur les valeurs mobilières.

### **Politiques en matière de vente à découvert**

Les Fonds peuvent effectuer des ventes à découvert. Les objectifs et finalités de telles ventes sont décrits dans le prospectus simplifié et les procédures de gestion des risques afférentes sont examinées régulièrement par la direction. Les Fonds respectent les restrictions et pratiques de placement décrites dans la NC 81-102 lorsqu'ils effectuent des ventes à découvert. Le gestionnaire surveille les activités de vente à découvert et il lui incombe de faire respecter les limites, s'il en est, et d'effectuer d'autres contrôles, au besoin. Les finalités et objectifs des ventes à découvert ne sont décrits dans aucune politique écrite ou procédure en place. Il incombe au Gestionnaire d'autoriser toutes les ventes à découvert et de définir les limites ou contrôles à cet égard. Aucune procédure d'évaluation du risque ou simulation n'est utilisée pour éprouver le portefeuille dans des conditions difficiles. Les risques liés aux ventes à découvert d'un Fonds ne font généralement pas l'objet d'un contrôle indépendant.

Bien que les Fonds n'effectuent pas de ventes à découvert pour l'instant, le préavis de 60 jours exigé a été donné aux investisseurs et les Fonds peuvent procéder à des ventes à découvert en tout temps.

### **Politiques en matière d'opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres**

Tous les Fonds peuvent conclure des contrats de prêt de titres et ce, dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Le dépositaire ou sous-dépositaire du Fonds doit agir comme agent du Fonds dans l'administration de ses opérations de prêt de titres. Les risques afférents seront gérés en exigeant que l'agent du Fonds conclue ces opérations pour le compte du Fonds, avec des maisons de courtage, des institutions et des courtiers canadiens et étrangers réputés et établis de longue date. L'agent sera tenu de maintenir des contrôles internes, des procédures et des registres, y compris une liste de tiers accrédités sur la base des normes

généralement reconnues en matière de solvabilité, chacun suivant ses plafonds d'opérations et de crédit et les normes de diversification connexes.

Le Gestionnaire a mis en place certaines politiques et procédures afin d'assurer que les risques associés aux contrats de prêt de titres soient gérés adéquatement. Ces politiques précisent que toutes les opérations de prêt de titres doivent être réalisées conformément aux règles sur le prêt de titres décrites dans la législation sur les valeurs mobilières applicable. Le Gestionnaire supervisera quotidiennement les activités de prêt de titres du Fonds. Les politiques et procédures relatives aux opérations de prêts de titres seront révisées et mises à jour régulièrement.

Présentement, les Fonds ne procèdent à aucune opération de mise en pension ou de prise en pension. Les Fonds pourraient toutefois conclure de tels contrats à l'avenir, tel que décrit au prospectus simplifié des Fonds, après avoir donné un préavis écrit de 60 jours aux investisseurs. Les Fonds ne peuvent procéder à ces opérations que dans la mesure permise par la législation sur les valeurs mobilières. Advenant que les Fonds entreprennent des opérations de mise en pension ou de prise en pension, des politiques, procédures et contrôles similaires à ceux décrits à l'égard des contrats de prêt de titres seront mis en place.

### **Répartition des opérations entre Fonds et entités reliées**

Le Gestionnaire permet la gestion côte à côte des Fonds et avec les entités reliées. Ses procédures d'attribution cherchent à répartir les occasions de placement entre les Fonds de la façon la plus équitable possible, en tenant compte de l'intérêt supérieur des Fonds. Sa politique consiste à assurer que la répartition ne comporte pas de pratiques qui favorisent ou défavorisent un Fonds ou un groupe de Fonds. Le rendement d'un Fonds ne saurait intervenir dans la répartition des opérations.

Les décisions de placement découlent de plusieurs facteurs dont, à la base, la convenance au Fonds visé. Ainsi, un titre particulier peut être acquis à l'intention de certains Fonds même s'il aurait pu être acquis pour d'autres Fonds ou vendu à d'autres au même moment. De même, une valeur particulière peut être achetée à l'intention d'un ou plusieurs Fonds ou clients alors qu'un ou plusieurs Fonds ou clients procèdent à la vente de cette valeur. Dans certaines circonstances, les achats ou ventes d'une valeur du portefeuille d'un Fonds peuvent avoir un effet indésirable sur un autre Fonds qui détient une position sur cette valeur. De plus, lorsque des achats ou ventes d'un même titre pour les Fonds et d'autres comptes du groupe gérés par le Gestionnaire surviennent concurremment, les ordres d'achat ou de vente peuvent être regroupés de sorte à tirer parti de toute économie d'échelle applicable aux achats et ventes de grande valeur.

Le Gestionnaire s'assurera qu'aucune transaction ne soit recommandée qui avantagerait injustement un Fonds plutôt qu'un autre compte tenu de la gestion côte à côte de ses Fonds, et que les Fonds sont traités équitablement au fil du temps, même si certaines attributions spécifiques peuvent avoir pour effet de profiter à un Fonds plutôt qu'un autre lorsqu'elles sont examinées isolément. Les transactions attribuées sont faites au prix moyen. Ces procédures sont conçues pour minimiser le risque qu'un Fonds particulier soit systématiquement avantagé ou désavantagé par la répartition ou le regroupement des ordres et pour promouvoir l'équité entre tous les Fonds.

Chaque Fonds est traité individuellement, chacun ayant des objectifs de placement, des politiques et des restrictions variables auxquels le Gestionnaire doit se conformer dans sa gestion du Fonds. Par conséquent, les politiques de placement et restrictions d'un Fonds doivent être

respectées avant même toute attribution de valeurs à un Fonds. De plus, les autres facteurs suivants doivent être considérés par le Gestionnaire :

- Les incidences fiscales des transactions;
- La trésorerie disponible pour le placement;
- La composition de l'actif du Fonds;
- Les objectifs de placement du Fonds ;
- La taille de la transaction par rapport à celle de l'ordre total ;
- Les positions partielles ou intégrales.

Le Gestionnaire ne peut recommander des attributions systématiques et il ne peut répartir les occasions de placement ou les opérations sur valeurs d'une manière qui serait injustement préférentielle à long terme pour :

- Les Fonds dont les dirigeants et employés du Gestionnaire, les membres de leur famille immédiate ou les membres du groupe du Gestionnaire sont les propriétaires véritables ;
- Les comptes (qu'il s'agisse de Fonds ou d'entités reliées) dont le rendement est insatisfaisant.

*Ordres remplis tels que requis.* Lorsqu'un ordre commercial est rempli comme prévu, son produit est attribué aux Fonds participants suivant l'objectif/attribution de départ, sous réserve des contraintes de trésorerie et autres facteurs spéciaux.

*Ordres partiellement remplis.* Lorsqu'un ordre n'est que partiellement rempli, son produit est généralement attribué au prorata sur la base de l'objectif/attribution de départ s'il est raisonnable de ce faire, sous réserve des contraintes de trésorerie et autres facteurs spéciaux.

*Rajustements.* Toute attribution réalisée selon ces procédures peut être rajustée pour éliminer les fractions d'actions, les lots irréguliers ou les attributions de minimis.

Le Gestionnaire surveille les opérations de son fonds exclusif par rapport aux comptes gérés côte à côte. Il procède à des examens annuels de ces livres de positions respectifs et atteste de ses examens en apposant ses initiales et en communiquant au conseil d'administration toutes notes ou actions applicables en découlant.

## **Politique en matière de votes par procuration**

Le Gestionnaire a la responsabilité de déterminer comment seront exercés les droits de vote rattachés aux procurations relatives aux titres d'un Fonds. Il a adopté une politique et des procédures écrites (la « **Politique en matière de votes par procuration** ») visant à assurer que tous les droits de vote à l'égard de titres détenus par un Fonds sont exercés conformément à l'intérêt supérieur du Fonds.

Le Gestionnaire est tenu de suivre les lignes directrices établies à la Politique en matière de votes par procuration. Cependant, cette politique prévoit que le Gestionnaire révisé les conditions de chaque vote par procuration au mérite. En conséquence, le Gestionnaire peut s'écarter des lignes directrices de la Politique en matière de votes par procuration lors de circonstances qui protégeront ou amélioreront la valeur de placement d'un titre.

La Politique en matière de votes par procuration prévoit que le Gestionnaire amènera généralement le Fonds à voter en faveur des propositions de la direction sur les questions courantes telles que l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs, la rémunération

des administrateurs ainsi que le dépôt et l'approbation des états financiers, pourvu qu'elles soient conformes aux lignes directrices établies à la politique en matière de votes par procuration.

À l'égard des questions inhabituelles, telles les mesures de défense face à une prise de contrôle et les modifications de la structure du capital, le Gestionnaire examinera les procurations et les recommandations de propositions spéciales pour évaluer leur effet sur la valeur des titres, votant généralement en faveur des propositions qui améliorent la valeur de placement du titre visé à long terme et contre les propositions qui accroissent le niveau de risque et réduisent la valeur de placement à long terme du titre visé. D'autres questions, y compris les questions commerciales particulières à l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont étudiées au cas par cas en mettant l'accent sur l'effet potentiel du vote sur la valeur pour l'actionnaire.

Le conseil d'administration du Gestionnaire supervise le processus d'exercice du vote par procuration et révisé annuellement ses résultats de même que les politiques et procédures pour s'assurer que les droits de vote associés aux titres détenus par les Fonds sont exercés conformément à la Politique en matière de votes par procuration. Lorsque le Gestionnaire constate qu'un vote quelconque présente un conflit d'intérêts, ce conflit est divulgué au conseil d'administration du Gestionnaire et les droits de vote par procuration sont exercés de façon à répondre à l'intérêt supérieur du Fonds, sans égard à toute autre relation d'affaires susceptible d'exister.

La Politique en matière de votes par procuration est disponible sur demande, sans frais, en composant le 416-214-0675 ou sur demande écrite adressée au Gestionnaire au 110, Sheppard Avenue East, Suite 301, P.O. Box 18, Toronto (Ontario) M2N 6Y8.

Le registre des votes par procuration de chaque Fonds pour la plus récente période de 12 mois se terminant le 30 juin de chaque année sera disponible gratuitement, sur demande de tout porteur de parts du Fonds, dès le 31 août de l'année en question. Le registre des votes par procuration d'un Fonds est également disponible sur notre site Internet à l'adresse [www.chouffunds.com](http://www.chouffunds.com).

### **Opérations à court terme**

Les opérations à court terme effectuées dans un Fonds peuvent avoir des incidences négatives pour les porteurs de parts. Des opérations fréquentes peuvent affecter le rendement du Fonds en forçant le Gestionnaire à conserver une trésorerie plus importante que nécessaire dans le Fonds ou à vendre des placements à un moment inopportun. Elles peuvent également accroître les coûts de transactions du Fonds. Bien que le Gestionnaire prenne effectivement des mesures pour surveiller, repérer et décourager les opérations à court terme, il ne peut garantir qu'elles seront complètement éliminées.

En vue de protéger les intérêts de la majorité des porteurs de parts d'un Fonds et de décourager les opérations à court terme dans le Fonds, les porteurs de parts qui demanderont le rachat de parts dans les 90 jours de leur acquisition se verront facturer des frais correspondant à 2 % de la valeur des parts rachetées.

Le Gestionnaire peut également prendre les mesures additionnelles qu'il juge indiquées pour prévenir d'autres opérations similaires de la part de l'investisseur. Ces mesures peuvent inclure l'envoi d'un avertissement à l'investisseur, l'inscription de l'investisseur ou de son compte sur une liste de surveillance afin de suivre ses opérations, le refus subséquent de transactions ultérieures

si l'investisseur persiste à tenter des opérations à court terme ou la fermeture du compte de l'investisseur.

## **Honoraires et frais de service**

### **Frais de gestion**

Chaque Fonds verse au Gestionnaire des honoraires annuels de gestion qui lui sont spécifiques. Des services sont offerts aux clients en contrepartie de ces honoraires de gestion, services qui comprennent, sans s'y limiter :

- La gestion courante de chaque Fonds ;
- La prise de décisions relatives au portefeuille de placements et les démarches visant l'exécution des transactions de portefeuille ;
- La prestation, directe ou indirecte, de services-conseils et d'assistance en matière de programmes de placement ;
- L'exécution des ordres d'achat et de rachat de parts de chaque Fonds ;
- La négociation d'ententes contractuelles avec des prestataires de services externes, y compris le dépositaire, les auditeurs et le conseiller juridique, de même que la supervision inhérente ;
- La mise à disposition de locaux, de personnel, de fournitures de bureau et de services comptables internes à l'égard de chaque Fonds ; et
- Le suivi de la conformité avec les lois applicables.

Les honoraires sont calculés et courus quotidiennement, puis payés mensuellement sur la base de la VL moyenne du Fonds. Les honoraires varient d'une série de titres à une autre. Le Fonds est tenu de payer la TVH sur les honoraires versés au Gestionnaire.

Dans le cadre des procédures d'ouverture d'un compte, le ratio des charges de gestion est communiqué à tous les clients via le site Web [www.choufunds.com](http://www.choufunds.com). Ce ratio tient compte des charges totales de la période indiquée et correspond à un pourcentage annualisé de l'actif net moyen hebdomadaire de cette période.

### **Frais**

Si vous achetez des parts par l'entremise de votre courtier en valeurs ou de votre maison de courtage, vous vous entendez ensemble sur les frais d'acquisition à verser. Ces frais varient généralement de 0 % à 2 % de l'ordre d'achat. D'une façon générale, votre courtier en valeurs retiendra ces frais et fera suivre le montant net de votre ordre pour placement dans le ou les Fonds choisis.

### **Frais de substitution**

Un courtier peut facturer de 0 % à 2 % à l'égard de substitutions entre Fonds.

### **Opérations à court terme**

Les opérations à court terme dans les Fonds peuvent avoir une incidence négative sur les porteurs de parts. Les opérations fréquentes peuvent nuire au rendement d'un Fonds en obligeant le conseiller en portefeuille à maintenir dans le Fonds des liquidités plus importantes que nécessaire ou à vendre des placements à un moment inopportun. Elles peuvent également augmenter les frais de transactions d'un Fonds. Un Fonds vous facturera 2 % de la valeur des parts dont vous demandez le rachat moins de 90 jours après leur acquisition. Ces frais sont payés au Fonds et répartis au profit des porteurs de parts du Fonds.

## États de compte

Le nombre de parts que vous détenez de même que leur valeur figureront sur votre état de compte. Vous recevez un état de compte lorsqu'une transaction est effectuée pendant le mois et chaque trimestre, qu'il y ait eu ou non des opérations dans le compte.

De plus, un rapport de compte annuel portant sur l'année civile écoulée sera produit pour illustrer la performance des placements au cours de l'année précédente.

Ces états de compte et le rapport annuel au client sont produits par notre banque dépositaire et conformes aux exigences réglementaires.

## Procédures de traitement des plaintes

Les clients peuvent soumettre leur plainte écrite par courriel à [compliance@choufunds.com](mailto:compliance@choufunds.com), ou par la poste, à l'attention de l'agent des plaintes désigné des fonds Chou :

**Chef de la conformité**  
**110, Sheppard Ave. East, Suite 301, Box 18**  
**Toronto (Ontario) M2N 6Y8**

Vous recevrez un accusé de réception dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de plainte. Dans cette lettre, les fonds Chou pourraient demander des informations additionnelles aux fins d'examiner votre plainte.

La décision écrite des fonds Chou sera normalement rendue dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la plainte. Elle contiendra un résumé de la plainte, les résultats de notre examen, notre offre de résolution ou le rejet de la plainte et une explication de notre décision. Dans le cas où notre décision tarderait et où les fonds Chou ne seraient pas en mesure de produire cette décision dans le délai prévu, nous vous informerons du délai, vous en donnerons la raison et vous indiquerons une nouvelle date de décision.

Si vous êtes insatisfait de notre décision, vous pourriez être admissible au service indépendant de résolution de différend offert par l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») ([www.obsi.ca](http://www.obsi.ca)), que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca), par téléphone au 1-888-451-4519 ou par télécopieur au numéro 1-888-422-2865. Les recommandations de l'OSBI ne sont pas contraignantes. Vous ne pouvez déposer une demande auprès de l'OSBI qu'après l'expiration de 90 jours de la date à laquelle votre plainte a d'abord été soumise directement aux fonds Chou et dans les 180 jours qui suivent la réponse des fonds Chou à votre plainte.

### **Pour les clients du Québec seulement**

Si vous êtes insatisfait de nos procédures de traitement des plaintes ou de leur résultat, vous pouvez demander aux fonds Chou de faire suivre une copie du dossier de votre plainte à l'Autorité des marchés financiers qui pourra, si elle le juge pertinent, agir en qualité de médiateur si les fonds Chou et vous-même y consentez.